lance du Chef du Service des Antiquités, des Beaux-Arts et des Monuments historiques.

Fait à Meknès, le 7 Rebia I 1339, (19 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à execution .

Rabat, le 22 novembre 1920. Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1920 (7 Rebia I 1339) portant classement de divers zones et sites par application du dahir du 13 février 1914 relatif à la conservation des monuments historiques, etc...

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, inscriptions et objets d'art et d'antiquité, à la protection des lieux entourant ces monuments, sites et monuments naturels;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modi-

fiant et complétant le dahir précité;

Vu les arrêtés viziriels des 4 août 1914 (12 Ramadan 1332), 8 avril 1916 (5 Djoumada II 1334), 13 avril 1918 (30 Djoumada II 1336), 11 août 1914 (18 Ramadan 1332), 25 août 1914 (3 Chaoual 1332), 28 janvier 1916 (22 Rebia I 1334), 23 décembre 1915 (16 Safar 1334), 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338), qui ont ouvert des enquêtes sur le classement de différentes zones et sites, par application du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) susvisé;

Après avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées deux zones de protection autour de la Koutoubya, à Marrakech :

a) La première zone est délimitée :

A l'est, par la rue Er Remila ;

Au nord, par une ligne allant de l'est à l'ouest, et à une distance de 150 mètres du minaret de la Koutoubya;

A l'ouest, par une ligne allant du nord au sud, et à une distance de 150 mètres dudit minaret;

Au sud, par une ligne allant de l'est à l'ouest, à 280 mètres du minaret.

Cette zone est frappée d'une servitude de non cedificandi.

b) La deuxième zone est délimitée :

1º Par la partie de la grande enceinte comprise entre Bab Doukkala et Bab Roob ;

2° Par la rue allant de Bab Roob à la place Djemaa El Fna;

3º Par une ligne droite allant du nord de la place Djemaa El Fna à Bab Doukkala, rive droite comprise.

Les bâtiments à édifier dans ces deux zones ne comprendront au plus qu'un étage sur rez-de-chaussée, et la hauteur totale de l'immauble ne det ra pas dépasser 9 m. 50 sur terrasses de premier étage. Les couronnements, balustrades, frontons, acrotères, etc., ne sont pas compris dans cette hauteur. Tout projet de construction doit être soumis, pour approbation, au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 2. — Est classée une zone de protection le long de la grande enceinte de la ville et de l'enceinte de l'Aguedal à Marrakech, s'étendant, à l'intérieur des remparts, sur une largeur de trente mètres.

Il est interdit d'élever dans cette zone aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet des remparts.

Toute construction élevée dans cette zone doit avoir été approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 3. — Est classée une zone de protection autour de la grande enceinte de la ville et de l'enceinte de l'Aguedal, à Marrakech, s'étendant — extérieurement aux remparts — sur l'emplacement de la zone militaire actuelle, soit sur une largeur de 250 mètres.

Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 4. — Est classée une zone de protection autour de la grande enceinte de la ville de Fès, s'étendant, extérieurement aux remparts, sur l'emplacement de la zone militaire actuelle.

Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, indépendamment des règlements militaires actuellement en vigueur sur ladite zone.

ART. 5. — Est classée une zone de protection s'étendant intérieurement, le long de l'enceinte générale de la ville, et de l'Aguedal, à Fès, sur une largeur de 30 mètres.

Il est interdit d'élever dans cette zone aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet des remparts.

Toute construction élevée dans cette zone doit avoir été approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 6. — Est classée une zone de protection autour de la Kasba des Aït Rba, dite « Kasba Tadla », (Région du Tadla).

Cette zone est limitée, d'une part : par l'oued Oum er Rebia ; d'autre part, par une ligne suivant parallèlement les murs extérieurs de la Kasba, à une distance de 150 mètres. Les terrains compris dans cette zone sont frappés de la servitude non œdificandi.

ART. 7. — Sont classées, le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab el Had et la mer, les zones de protection suivantes :

a) A l'intérieur des remparts :

- 1° Une zone non œdificandi de six mètres, à compter du nu des remparts, dans laquelle il est interdit d'élever aucune construction ;
- 2° Une zone de 24 mètres, à compter de la limite de la zone précédente, dans laquelle aucune construction ne devra dépasser le niveau des remparts.
 - b) A l'extérieur des remparts :

Une zone de protection d'une largeur de 30 mètres, à compter du nu des remparts, dans laquelle aucune construction ne devra dépasser le niveau des remparts.

Toutes les constructions élevées dans ces zones doivent avoir été approuvées, en projet, par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

- ART. 8. Est classée une zone de protection, autour des ruines de Volubilis et sur toute la vallée reliant ces deux points, dans toute la partie teintée en jaune au plan annexé à l'arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338), et limitée comme suit :
- 1° A l'ouest, route de Meknès à Petitjean, depuis le col jusqu'à sa rencontre avec l'oued Krouman :
- 2° Au nord, la crête de la colline passant derrière Fertassa jusqu'à un endroit nommé Aïn Cheraf ;

3° à l'est, une ligne nord-sud partant de la ligne Cheraf

jusqu'à la rencontre du ravin de l'Aïn Cheraf;

4° Au sud, une ligne passant sur la crête partant du ravin de l'Aïn Cheraf jusqu'à la piste Meknès-Petitjean (au col).

Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

Fait à Meknès, le 7 Rebia I 1339, (19 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1920 (15 Rebia 1339) fixant le nouveau régime de la minoterie et de la boulangerie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 28 juillet 1920 (11 haada 1338), réglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain, est abrogé et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

ART. 2. — Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit :

Blé tendre: 76 % de farine.

Blé dur : 30 % de semoule et 51 % de farine, ou 81 % de farine entière.

Ce taux d'extraction s'applique au blé de bonne quasité, il est proportionnel au poids spécifique du blé.

Anc. 3. Les minatiers devront déclarer immédiatement toutes les quantités de blé reçues par eux en dehors des quantités livrées par les municipalités.

Ils devront, de plus, fournir tous les dix jours une situation de mouture.

ART. 4. — La circulation des farines et semoules provenant des minoteries est interdite sans bon de transport délivré par l'administration municipale. Ce bon portera la quantité livrée, la date d'enlèvement, le nom de la minoterie ayant effectué la livraison, le lieu de destination et le nom du bénéficiaire. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité, et ne sera valable que pour le jour désigné pour la livraison par la partie prenante.

ART. 5. — Le bon indiqué à l'article précédent servira de titre de mouvement. Toute quantité de farine ou semoule circulant sans bon pourra être saisie.

ART. 6. — Les boulangers européens ne sont autorisés à vendre ou à mettre en vente qu'un pain unique, vendu au poids.

ART. 7. — Sous les réserves édictées au présent dahir, il n'est rien changé aux pouvoirs des pachas et caïds en ce qui concerne la tarification et les conditions de vente des farines, des semoules et du pain.

ART. 8. — Toute contravention aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 500 à 5.000 frs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la saisie des marchandises et des moyens de transport sera effectuée et la confiscation des marchandises pourra être prononcée par le jugement de condamnation.

L'article 463 du Code pénal est applicable en la matière.

En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

Fait à Meknès, le 15 Rébia I 1339, (27 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1920. Pour le Délégué à la Résidence Générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1920 (26 Safar 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1236) créant une prime de fonctions en faveur de certains fonctionnaires civils et militaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du Service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indi-